



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

catastrophes naturelles

Question écrite n° 62060

Texte de la question

Vendredi 4 mai dernier un orage d'une ampleur exceptionnelle (entre 65 et 85 millimètres en une heure et demie) s'est abattu sur le sud de l'agglomération thouarsaise (située dans le nord des Deux-Sèvres), occasionnant de nombreux dégâts. Les communes de Thouars et Saint-Jean-de-Thouars ont été particulièrement touchées. Les dégradations sont importantes et ont altéré tant le domaine public que le domaine privé. Une procédure de reconnaissance de catastrophe naturelle a été engagée par ces communes. En outre, un cabinet a dû être missionné pour un diagnostic préalable quant à la structure d'une chaussée surplombant la rivière, le Thouet. Enfin, au regard des désordres provoqués par les eaux de ruissellement sur le coteau dit de Ferteveault situé à Thouars, une étude hydrogéologique semble incontournable. Celle-ci devra certainement être étendue à l'ensemble du territoire de l'agglomération. Aussi, M. Dominique Paillé demande-t-il à M. le ministre de l'intérieur l'issue réservée à la procédure de catastrophe naturelle qui a été ouverte et si l'Etat envisage d'apporter son soutien à la réalisation d'une étude hydrogéologique sur l'ensemble de cette zone.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur l'issue réservée aux demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle présentées par les communes du sud de l'agglomération thouarsaise, affectées par l'orage du 4 mai dernier et souhaite également savoir si l'Etat envisage d'apporter son soutien à la réalisation d'une étude hydrogéologique sur l'ensemble de la zone. S'agissant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles, la commission interministérielle, chargée d'émettre un avis sur le caractère d'intensité anormale d'un agent naturel à l'origine des dommages, a examiné les dossiers lors de sa séance du 23 août 2001 et a reconnu que cette intensité était avérée. Un arrêté interministériel correspondant est actuellement en cours de signature et fera prochainement l'objet d'une publication au Journal officiel. Les sinistrés disposeront, alors, de dix jours pour se retourner vers leurs compagnies d'assurances, s'ils ne les avaient pas déjà saisies auparavant. En ce qui concerne le soutien de l'Etat à la réalisation d'une étude hydrogéologique, il convient de rappeler que le préfet des Deux-Sèvres a prescrit un plan de prévention des risques pour le risque inondation (RPRI) en date du 3 février 2000 et qu'à ce titre les communes concernées par ce risque peuvent se rapprocher des services du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, en charge des mesures de prévention, qui pourront étudier, le cas échéant, les modalités de mise en oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62060

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3354

Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 82